

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2026-131

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT ORGANISATION DEFILE CARNAVAL DES ECOLES

Le maire délégué de Saint Germain du Crioult,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route,

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Falaise du 3 avril 2026,

VU la demande présentée par Madame la Directrice des écoles maternelle et élémentaire de Saint Germain du Crioult pour l'organisation d'un défilé dans les rues de la commune déléguée de Saint-Germain du Crioult à l'occasion du carnaval des écoles organisé le mardi 7 avril 2026,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'un carnaval des écoles le mardi 7 avril 2026, il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation des véhicules sur les sections visées à l'article 1,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les écoles maternelle et élémentaire de Saint Germain du Crioult sont autorisées à organiser un défilé de carnaval le mardi 7 avril 2026 de 13h45 à 17h00 sur la voie publique en empruntant les rues suivantes :

- Départ : Ecole J. Vernes rue des Ecoles
- Rue des Écoles dans sa partie comprise entre l'école J. Vernes et la Route des Isles
- Route des Isles dans sa partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue du lotissement du Clos St-Germain
- Rue du lotissement du Clos St-Germain dans son intégralité
- Route des Isles dans sa partie comprise entre la rue du lotissement du Clos St-Germain et le parking de l'église de St-Germain du Crioult
- Parking de l'église de St-Germain du Crioult
- Route de Pontécoulant (RD184) dans sa partie comprise le parking de l'église de St-Germain et la rue des Valettes
- Rue des Valettes
- Rue des Ecoles dans sa partie comprise entre la rue des Valettes et la rue des Loups
- Rue des Loups jusqu'à l'entrée de l'école maternelle Auvray.

Dans les voies désignées ci-dessus disposant d'une largeur suffisante, le défilé ne devra occuper qu'une demi-chaussée.

Le groupe devra être accompagné d'un nombre suffisant d'adultes assurant l'encadrement des enfants.

Article 2 - Pendant le déroulement de ce défilé, la circulation des véhicules pourra être momentanément ralentie voir interrompue par la gendarmerie et par les encadrants des enfants sur les voies citées précédemment ainsi que celles débouchant sur ces voies.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique télérecours citoyens » accessible par le site internet ww.recours.fr.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le directeur des services techniques municipaux et Mme La Directrice des écoles des St-Germain du Crioult et Monsieur le coordinateur de la vie locale et des associations.

Fait à Condé-en-Normandie, le 3 avril 2026

Le Maire
Sylvain Delange

